



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 41963

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales s'agissant des conséquences des transferts de prescriptions, de l'hôpital vers la médecine libérale, sur le taux d'augmentation des dépenses de médecine libérale, encadré dans le cadre de la réforme de la protection sociale. Par exemple, dans le cas de l'Interferon qui est maintenant prescrit en pharmacie au lieu de l'hôpital, le transfert de budget sera non négligeable sur l'évolution des dépenses de médecine libérale et pourrait à lui seul contribuer artificiellement à faire dépasser le taux d'augmentation de 2,1 p. 100 toléré. Il lui demande donc si de tels transferts seront compensés dans le calcul de l'augmentation des dépenses de médecine libérale afin de ne pas pénaliser les médecins.

Texte de la réponse

La loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 dispose que les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier dans les conditions et réserves prévues par une loi organique. En cohérence avec ces dispositions, le titre Ier de l'ordonnance n° 96-345 du 26 avril 1996 prévoit que le ministre chargé de la santé convoque annuellement une conférence nationale de santé dont le rapport, ainsi que celui élaboré par le Haut Comité de la santé publique seront transmis au Parlement. De la sorte, la représentation nationale sera en mesure d'approuver les orientations de la politique de santé et le financement de celles-ci par l'assurance maladie, permettant de fonder la fixation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de chaque secteur du système de santé. Cet ensemble de mesures novatrices est de nature à étayer et à approfondir la maîtrise médicalisée des dépenses de soins. L'adoption d'un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales de ville, dont il doit être bien entendu qu'il ne s'applique pas individuellement à chaque médecin, mais à l'ensemble de l'activité et des prescriptions médicales, verra ainsi sa comptabilité assurée avec la croissance de la dépense médicale utile, comme dans les cas médicalement lourds cités par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41963

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4233

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5944